



Commission Interministérielle de Coopération Pédagogique (CICP) DEMANDE DE SUBVENTION

Ecoles - Collèges – Lycées



Application de la circulaire conjointe NOR : MENE1702805C du 9 février 2017

Cette demande de subvention est également téléchargeable sur les sites internet des ministères :

- des armées : <http://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/educadef>
- de l'éducation nationale et de la jeunesse : <http://eduscol.education.fr>
- de l'agriculture et de l'alimentation : <http://www.chlorofil.fr>

Elle est à adresser, une fois complétée, au Bureau des actions pédagogiques et de l'information :

- par voie postale : DPMA/SDMAE/BAPI
60, boulevard du Général Martial Valin
CS21623 - 75509 Paris Cedex 15
- ou par voie électronique : dpma-bapi.correspondant.fct@intradef.gouv.fr ;
- téléphone secrétariat BAPI : 09 88 68 20 12

Ce document constitue **le seul document acceptable** pour déposer une demande de subvention. Les documents antérieurs ne seront plus acceptés à compter d'octobre 2018

La commission interministérielle de coopération pédagogique (CICP) se réunit désormais 4 fois par an, en octobre, décembre, mars et mai. Les dates sont affichées au fur et à mesure de leur programmation sur le site <http://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/educadef>.

Compte-tenu du délai nécessaire à l'analyse des dossiers, toute demande incomplète ou reçue moins de 15 jours avant la date de la commission sera examinée lors de la commission suivante.

Pour faciliter l'établissement de votre demande de subvention, quelques préconisations et informations:

• *Le projet :*

- il doit avoir une cohérence pédagogique avérée et présenter une articulation claire de ses différentes phases ;
- en cas de déplacement, il ne doit pas impliquer un effectif inadéquat au nombre d'accompagnateurs;

Si le projet est en lien avec l'un des appels à projets diffusés annuellement, il pourra être retenu pour faire l'objet d'un suivi filmé dans le cadre de l'opération « Héritiers de mémoire ». Dans ce cas, il devra être transmis à temps pour être présenté en commission d'octobre. Les projets de grande qualité présentés après cette date sont néanmoins susceptibles de faire l'objet d'une mention « Héritiers de mémoire » et d'une participation à la cérémonie nationale de remise des trophées.

• *La demande :*

- elle doit, sauf cas exceptionnels dûment motivés, précéder la date de début de projet ;
- elle doit être revêtue de l'avis motivé de l'autorité académique de référence (IA-IPR, IEN, DASEN...);

• *Le budget :*

- il doit être équilibré (dépenses = recettes) et faire appel à différents partenaires financiers (autres acteurs publics, étatiques, déconcentrés ou décentralisés, associations, fonds propres, etc.) ;
- le ministère des armées n'attribue pas, sauf cas exceptionnels dûment motivés, de subventions supérieures à 650 € (800 € en cas de déplacement d'un collège ou lycée hors du territoire national), dans la limite de 25% du coût global du projet ; cette subvention peut être majorée dans la limite d'un plafond de 1 000 € pour des projets pédagogiques de grande qualité nécessitant un soutien particulier (établissements REP, SEGPA, ULIS).

• Un dossier est obligatoirement composé de :

- formulaire de demande de subvention ;
- avis motivé de l'autorité académique de référence (IA-IPR, IEN, DASEN...);
- relevé d'identité bancaire (original ou copie parfaitement lisible) ;

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Etablissement scolaire :

Nom :

Adresse:

N° SIRET :

Téléphone :

Nom, prénom, fonction et adresse électronique (**chef d'établissement**) :

@

Nom, prénom, fonction et adresse électronique (**enseignant porteur de projet**) :

@

Académie ou DRAAF (établissements d'enseignement agricole):

Statut du demandeur :

(cochez la mention correspondant à votre cas)

- Établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- Établissement public relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Établissement privé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- Établissement privé relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Autre :

Type de l'établissement :

(cochez la mention correspondant à votre cas)

- École élémentaire
- Collège
- Lycée
- Lycée professionnel

- Établissement avec une activité pédagogique spécifique (SEGPA, REP, ULIS, classes de probation dans les prisons, etc. à préciser) :

OBJET DE LA DEMANDE

Intitulé du projet : _____

Participation CNRD :

Lien avec un appel à projets :

précisez lequel : _____

Thèmes d'études (cochez la ou les mention(s) correspondant à votre cas) :

L'éducation à la défense et à la citoyenneté

L'histoire de la défense en lien avec le patrimoine des Armées

L'histoire et la mémoire des conflits impliquant les forces armées françaises depuis 1870

Date d'exécution du projet :

Indiquez l'année scolaire : 20... / 20...

Si le projet comprend un voyage pédagogique, précisez les dates :

du /..... /..... au /..... /.....

du /..... /..... au /..... /.....

du /..... /..... au /..... /.....

Nombre de participants :

- Encadrement : _____

- Elèves : _____

- Nombre de classes : _____

Niveau des élèves :

(entourez les mentions correspondant à votre cas) :

CP – CE1 – CE2 – CM1 – CM2

6ème – 5ème – 4ème – 3ème

2nde – 1ère - Terminale

PIECES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

(A FOURNIR OBLIGATOIREMENT)

- un RIB (en cas de regroupement bancaire joindre une attestation signée du chef d'établissement demandeur) ;
- les attestations des participations financières des autres partenaires de l'opération en cause ou une déclaration sur l'honneur du chef d'établissement ;
- les justificatifs des dépenses (les factures T.T.C. seront fournies au plus tard dans un délai d'un an après octroi de la subvention).

En application des textes législatifs et réglementaires suivants, ces documents sont indispensables pour que votre demande puisse être examinée :

- loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 - loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 portant loi de finances ;
 - loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

En cas d'octroi d'une subvention, le demandeur :

- s'engage à rendre compte de l'utilisation de cette subvention (en fournissant les factures justifiant de son emploi) dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans un délai d'un an, à compter du jour du paiement de la subvention par le ministère des armées. Faute de quoi les sommes inutilisées devront obligatoirement être reversées au Trésor. En cas de non utilisation de la subvention par le bénéficiaire, celle-ci devra également être reversée au Trésor. (**loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 portant loi de finance, article 12**) ;
- s'interdit de reverser tout ou partie de cette subvention à d'autres, associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministère des armées, visée par le contrôleur financier (**décret-loi du 2 mai 1938**). ;
- s'engage à faire porter sur tous les supports écrits de communication diffusés à l'occasion de l'initiative soutenue financièrement :
 - a) la mention suivante : "avec le soutien du ministère des armées- direction des patrimoines, de la mémoire et des archives ;
 - b) le logo du ministère des armées (en couleur ou en noir et blanc), disponible sur demande faite à dpma-bapi.fct@intradef.gouv.fr .
- s'engage à faire état de la subvention accordée à l'occasion des éventuels discours prononcés, des contacts établis avec la presse écrite ou audiovisuelle lors des cérémonies organisées dans le cadre de l'initiative financée.

Pièces jointes au dossier :

- avis de l'autorité académique :
- relevé d'identité bancaire lisible :

DATE

SIGNATURE

(Précédée de la mention
"Lu et approuvé")